



MINISTÈRE DES ARMÉES

PENSIONS DE RETRAITE DES MILITAIRES

POUVOIR D'ACHAT

Il convient d'observer que, contrairement aux autres catégories de retraités, les pensionnés militaires ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Les militaires, qui liquident en moyenne leur pension à l'âge de 45 ans, ont en conséquence la possibilité de reprendre une activité génératrice de nouveaux droits en matière de retraite.

En outre, le ministère des armées veille à soutenir ses ressortissants au-delà de leur radiation des cadres. Les militaires retraités et leur famille peuvent ainsi prétendre à diverses prestations servies sous conditions par l'action sociale des armées.

Le taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) à 6,6 % sera appliqué aux foyers fiscaux dont le montant net de pension est compris entre 1300 et 2000 euros par mois. Près de la moitié des personnes qui ont supporté la hausse de la CSG de 1,7 point en seront désormais exonérées. Cette mesure profite directement aux retraités militaires puisque le montant moyen de la pension s'établit, en 2017, à 1696 euros brut mensuels pour les militaires des armées.

Enfin, s'agissant de l'instauration du futur système universel de retraite, le Gouvernement, qui a rappelé son attachement au principe de la réversion, a également indiqué à plusieurs reprises que l'entrée en vigueur de la réforme sera étalée dans le temps et qu'elle ne concernera pas les personnes déjà pensionnées ou celles proches de l'être.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires de cette réforme, une attention particulière est portée aux spécificités qui caractérisent les pensions militaires de retraite, ces dernières constituant simultanément un instrument de rémunération différée des services rendus par les militaires et un levier de gestion de flux des ressources humaines militaires dynamique et stratégique.